

ASSEMBLÉE NATIONALE1^{er} décembre 2025

PRENDRE DES MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE EN OUTRE-MER DANS
LE SECTEUR DES SERVICES - (N° 2028)

Adopté

N° CE34

AMENDEMENT

présenté par
M. Naillet, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Pour les déplacements effectués sur des liaisons aériennes régulières, deux tarifs plafonds « résident » sont applicables aux titres de transport mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement :

- supprime la première partie de l'alinéa 2, la politique de continuité territoriale étant déjà définie à l'article L. 1803-1 du code des transports ;
- précise la rédaction de ce même alinéa : les liaisons mentionnées à l'article L. 1803-4 du code des transports concernent non seulement les déplacements entre l'Hexagone et les outre-mer, mais aussi, lorsque cela est prévu par arrêté, les transports entre outre-mer d'une même zone géographique ou à l'intérieur d'une même collectivité, lorsqu'il existe des difficultés particulières d'accès à une partie du territoire de celle-ci.